

ACA asbl - Organisme de contrôle agréé Meensesteenweg 338, 8800 Roulers BE 0811.407.869 / TEL: 065/334 979 www.acavzw.be / agenda@acavzw.be Référence: 202409001512 v1 Date du contrôle: 20/09/2024 Agent-visiteur: Muhammed Yavas Conclusion: Non conforme



# INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION (Livre 1 – AR 08/09/2019)

Identification des tiers:								
Client:	Coach Invest, Chau	ssée de Hannut 5	57a, 1370 JODOIG	NE				
Propriétaire:	/							
Installateur:								
N° TVA:	/							
					Installateur = personne ou pe	ersonnes respons	able(s) des travaux	
Identification de l'installatio	on électrique:							
Adresse du contrôle:	Rue Général Eenen:	s 23 boîte 1er éta	ge, 1030 SCHAERI	BEEK				
Code EAN installation:	/							
Tarif compteur(s):	Jour				Cabine HT privée:	Non		
Numéro compteur(s):	21374718				GRD:	Sibelga		
Index compteur(s):	035938				Type de locaux:	Appartemer	nt	
Type d'installation:	Unité d'habitation							
Nature du contrôle:								
	ons du Livre 1 – Installe	ations à basse ter	nsion et à très bas	se tension – I	Procédure interne QPRO/ELE/0	 001		
Type de contrôle:	Visite de contrôle (6	.5)						
Date de réalisation:	☐ Avant le 01/10/19	981	☑ Après	s le 01/10/19	81 et avant le 01/06/2020 🗆	] Après le 01/06/2	2020	
Notes:	Voir rubrique "CONS	TATATIONS - Rem	arques"					
Dérogations (Partie 8):	Appliquées							
Réinspection au rapport:	/							
Données générales de l'ins	stallation électrique	»:						
Tension nominale :	2 x 230V	Intensité	nominale max.:	40 A	Valeur nominale b	ranchement:	25 A	
Câble d'alimentation:	4X10 mm²	Type:		XVB	Type de système d	e mise à la terre	: ТТ	
Electrode de terre:	Piquet de terre				Section électrode	de terre:	/	
					Section conducted	ur de terre:	16 mm²	
Nombre de tableaux:	3	Nombre	de circuits:	0+2+8	Nombre de circuits	de réserve:	0	
Installation de production dé	centralisée:	Non prés	sente		Puissance AC (max	ximale):	/ kVA	
☐ Installation PV ☐ Stockage de		e batterie 🔲 Central à hydr		rogène 🗆 Cogénération		☐ Eolienne		
Description générale des c	lispositifs à courant	différentiel:						
Voir tableau p. 2	•							
Schémas et plans de l'inst	allation:							
Schéma(s) unifilaire(s) ou de		Version/n° /		Date:	/ 🗆 En ordre		☑ Non présent	
Plan(s) de position:		Version/n° /		Date:	/ En ordre		☑ Non présent	
Document(s) des installations de sécurité:		Version/n° /		Date:	/ 🗹 Non applic		☐ Non présent	
Document(s) des installations	critiques:	Version/n° /		Date:	/ 🗹 Non applic	able	□ Non présent	
Mesures, contrôles et essai								
Résistance de dispersion de la prise de terre:		116 Ω		Méthode de mesure:		ZEB		
Niveau d'isolement général:		312 ΜΩ		Tension de mesure:		500 V	500 V	
Test dispositif(s) à courant diff	érentiel-résiduel:	Bouton test:	OK	Boucle de	défaut:	OK		
Continuité des conducteurs de protection:		Général: OK		Liaison équipotentielle:		Pas OK	Pas OK	
Protection contre les contacts indirects:		Pas OK		Protection contre les contacts directs:		Pas OK		





OK

Etat du matériel (à pose) fixe:

Etat du matériel mobile:

Description générale des dispositifs à courant différentiel

Compteur	Emplacement	Туре	ln	Din	#P	Type	Circuits
Jour	Général	Diff.	32A	300mA	2P	Α	/
Jour	Subordonné	Diff.	40A	30mA	2P	Α	/

Description des circuits

2 0 0 1 piloti 0 0 0 1 0 1 1 0 1 1 0 1 1 0 1 1 0 1 1 0 1 1 0 1							
ID Tableau	Dispositif à courant différentiel	Type de protection	Intensité nominale	Nombre de pôles	Section conducteurs	Nombre	Réserve?
/	300 mA	Disjoncteur automatique	16 A	2P		2	
/	30 mA	Disjoncteur automatique	16 A	2P		7	
/	30 mA	Disjoncteur automatique	20 A	2P		1	

#### **CONSTATATIONS: Infractions**

#### Infractions schémas et plans:

- 1.00. Les schémas, plans et/ou documents ne reprennent pas de manière univoque le numéro, la version et la date de la version. (Livre 1, Section 3.1.2.)
- 1.01. Le schéma unifilaire de l'installation électrique n'est pas présent au moment du contrôle. (Livre 1, Sous-section 3.1.2.1. (a))
- 1.02. Le plan de position de l'installation électrique n'est pas présent au moment du contrôle. (Livre 1, Sous-section 3.1.2.1. (a))

#### Infractions mesures:

2.01. - La résistance de dispersion de la prise de terre d'une installation électrique domestique doit être inférieure à 100Ω. Si la résistance de dispersion de la prise de terre est supérieure à 30Ω, des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel additionnels doivent être prévus: au moins 2 dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel max. 30mA, pour au maximum 16 socles de prises de courant simples ou multiples (ou équivalent) par dispositif de protection à courant différentiel-résiduel; 1 x max. 100mA pour les circuits des appareils fixes et à poste fixe, des socles de prises de courant alimentés par un transformateur de séparation des circuits individuel et tout autre circuit qui en standard n'a pas besoin d'être protégé par un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel. Il est recommandé de prévoir une prise de terre avec une résistance de dispersion inférieure à 30Ω. (Livre 1, Sous-section 4.2.3.2./4.2.4.3. (b))

#### Infractions tableaux de répartition et de manoeuvre:

- 4.10 L'identification des dispositifs de commande, de protection et de sectionnement, ainsi des bornes de raccordement des circuits, n'est pas effectuée avec des repérages individuels bien visible et indélébile. (Livre 1, Sous-section 3.1.3.1.)
- 4.12. La section des rails de distribution et les connexions internes du tableau de répartition et de manoeuvre n'est pas appropriée au dispositif de protection contre les surintensités installé en amont. (Livre 1, Sous-section 4.4.1.5.)

**Explication:** BARETTE DE PONTAGE DISJONCTEUR

## Infractions dispositif de protection à courant différentiel-résiduel:

- 5.01 Au moins un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel plombable dont le courant de fonctionnement est au maximum 300mA, doit être placé à l'origine de l'installation électrique. (Livre 1, Sous-section 4.2.4.3. (b))
  - Le dispositif de protection à courant différentiel-résiduel n'est pas placé à l'origine de l'installation. (Livre 1, Sous-section 4.2.4.3. (b))
     Des boîtes de connexion et de dérivation placées en amont du dispositif de protection à courant différentiel-résiduel général ne sont pas autorisées. (Livre 1, Sous-section 4.2.4.3. (b) / Livre 1, Chapitre 1.5.)

## **CONSTATATIONS: Remarques**

- A Les schémas de l'installation électrique doivent être conservés obligatoirement dans le dossier de l'installation électrique. Il est également fortement recommandé de garder une copie des schémas à proximité du tableau de répartition principal.
- A Tous les dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel dans l'installation électrique doivent être testés périodiquement (p.ex. mensuel) à l'aide du bouton test (cfr. prescriptions du fabricant).
- A Ce contrôle ne comprend que les parties visibles de l'installation.
- A Le contrôle effectué est un contrôle instantané basé sur le moment de passage. Ce rapport est uniquement le reflet de l'installation électrique au moment du contrôle.
- A2 L'éclairage n'est pas encore installé définitivement.
- A2 La salle de bains n'est pas encore terminée: baignoire et/ou douche ne sont pas encore installées. Les volumes dans la salle de bains ou la salle de douches doivent être pris en compte lors du placement final de la baignoire et/ou la douche.
- A2 La cuisine (et les appareils) n'est pas encore placée.
- A8 Les appareils de classe I (p.ex. lave-linge, sèche-linge,...) ne sont pas tous installés au moment du contrôle.
- B Il n'est pas exclu que des infractions supplémentaires soient identifiées lors de la présentation des schémas.
- B L'unité est meublée au moment du contrôle.
- F7 Il est fortement recommandé de consulter et de suivre les prescriptions techniques du gestionnaire de réseau de distribution (p.ex. type de câble d'alimention principal, section du câble d'alimentation principal, local d'installation du compteur,...).



## **CONCLUSION:**

L'installation électrique n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019.

Le prochain contrôle est à effectuer au plus tard avant: 20/09/2025							
	☑ par le même organisme	par un organisme au choix					
	Les schémas unifilaires et les plans de position de l'installation ont été datés et signés. Les bornes d'entrée du (ou des) dispositif(s) à courant différentiel à l'origine de l'installation ont été	scellées.					
	✓ lors d'une visite précédente	$\square$ lors de la visite actuelle					
	Aucune installation ou partie de l'installation électrique pour laquelle des infractions sont constatées ne peut être mise en usage. Un nouveau contrôle de conformité avant la mise en usage doit être réalisé, dès que l'installation électrique a été mise en ordre.						
Ø	Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, les in personnes ou les biens.						
$\square$	Dans le cas où, lors de la nouvelle visite de contrôle des infractions subsistent ou au cas il n'est pas délectrique, le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions en est informée par l'organ						
	L'acheteur est tenu de communiquer à l'organisme de contrôle qui a réalisé la visite de contrôle so	on identité et la date de l'acte de vente.					

Au nom du dirigeant technique, l'agent-visiteur:

Idammed



ACA asbl - Organisme de Controle Agréé
Meensesteenweg 338 - 8800 Roeselare
TVA BE 0811.407.869
Tel. 065/33.49.79 - Fax 065/33.66.29
info@acavzw.be - www.acavzw.be

### Les prescriptions réglementaires:

Ce rapport doit être conservé dans le dossier de l'installation électrique. Ce dossier est tenu à disposition de toute personne qui peut le consulter. Une copie de ce dossier est mise à disposition à tout éventuel locataire. Le vendeur est tenu de transmettre le dossier de l'installation à l'acheteur lors du transfert de propriété.

Toute modification de l'installation électrique doit être effectuée conformément aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 et doit être renseignée dans le dossier. Toute modification ou extension importante doit faire l'objet d'un contrôle de conformité avant la mise en usage. Ce contrôle est réalisé par un organisme agréé.

Le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions doit être avisé immédiatement de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques.

Les devoirs du propriétaire, gestionnaire ou exploitant des installations électriques peuvent être consultés sur le site d'ACA asbl (www.acavzw.be).

Une copie de ce rapport est tenue pendant une période de 5 ans par l'organisme agréé. Ce rapport est tenu à la disposition de toute personne autorisée légalement à le consulter.

Pour de plus amples informations sur les prescriptions réglementaires ou plaintes, la Direction Générale de l'Energie du Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie (https://www.economie.fgov.be) est l'autorité compétente des organismes agréés.

## Plan d'action en cas d'installation électrique non conforme:

Lisez – comme propriétaire ou acheteur – complètement et attentivement le rapport. Laissez modifier l'installation électrique en fonction des infractions constatées.

n cas de visite de controle d'une ancienne installation d'une unité d'habitation lo

Laissez effectuer une réinspection par un organisme agréé.

ente, c'est à la charge de l'achete

